

Remblais, terrassements et remodelages de terrains pour les aménagements de parcelles hors des zones à bâtir

1. BUT

- fixer les conditions des travaux d'amélioration de sols par remblai, modification de topographie (aménagement de parcelle) ou apport de matériaux terreux sur des parcelles agricoles sises hors des zones à bâtir
- garantir la conformité de tels travaux à l'aménagement du territoire et au droit de l'environnement en vue de préserver à long terme les propriétés et les fonctions du sol et à développer une pratique d'exécution uniforme

2. CHAMP D'APPLICATION

Tous les aménagements de parcelles, qu'ils soient exécutés :

- pour une simple modification de topographie ou un remodelage d'importance
- avec ou sans remblai avec des matériaux exogènes
- avec ou sans décapage des sols en place

HORS CHAMP D'APPLICATION

- amendements solides permettant de maintenir ou d'améliorer la qualité du sol (terreau, compost, fumiers, chaux, calcaire, etc.)
- aménagement des abords immédiats d'un projet de construction
- projets coordonnés avec l'autorité en charge des améliorations foncières et soumis à la procédure en application de la LAF
- sites retenus et autorisés par le Département en tant que décharge, gravière ou carrière

3. COMPETENCES SDT

Service du développement territorial, Division Hors zone à bâtir (SDT-HZB) :

- pesée des intérêts
- délivrance de l'autorisation spéciale cantonale requise

En cas de non-respect injustifié des délais usuels d'exécution ou de non-respect des conditions de l'autorisation spéciale :

- rend une décision de remise en état conforme au droit
- après vaine mise en demeure, peut se substituer au maître d'ouvrage pour faire exécuter d'office les travaux de remise en état

COMPETENCES DGE

Services spécialisés de la Direction générale de l'environnement (DGE) :

- détermination de l'aptitude du sol à un aménagement de parcelle (DGE-GEODE)
- définition des conditions nécessaires à l'obtention de l'amélioration du sol et à la protection contre les atteintes aux sols (DGE-GEODE)
- requièrent les études et les prestations de mandataires spécialisés nécessaires à la justification du projet et à la garantie du résultat (études établies par des spécialistes agréés par ces services, frais à la charge du maître d'ouvrage)
- contrôlent l'amélioration effective de la fertilité de sols après travaux
- au besoin, instruisent la mise en œuvre de mesures correctives ou d'assainissement nécessaires

4. PROCEDURE CANTONALE

Un aménagement de parcelle nécessite :

- les autorisations spéciales cantonales nécessaires (dans tous les cas du SDT-HZB et de la DGE-GEODE)
- permis de construire délivré par la municipalité

PROCEDURE COMMUNALE

La municipalité est tenue de s'assurer de la délivrance de toutes les autorisations spéciales cantonales (synthèse CAMAC) avant de délivrer le permis de construire ; elle traite les oppositions et remarques

5. DIMENSIONNEMENT DU PROJET

- projet limité à la zone strictement nécessaire en fonction du besoin agronomique (par exemple surface du sol dégradé, raccords de pente, topographie générale, etc.)

6. MATERIAUX ADMIS

- matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol
- exceptionnellement, matériaux d'excavation et de percement comme remblais de fond ; aucun autre déchet n'est admis en mélange dans ces matériaux

7. SOLS APTES

Se prêtent à un aménagement de parcelle :

1. un sol modifié par un événement naturel tel qu'une inondation ou un éboulement
2. un sol affecté à la création d'un milieu pour la protection de la nature et du paysage
3. un sol affecté à la création de digues contre les crues ou d'autres dangers naturels
4. un sol pollué au sens de l'OSol ou de l'OSites et qui doit être remplacé
5. un sol agricole exploité dont la topographie ou les caractéristiques agropédologiques justifient un épandage de couche supérieure du sol (terre végétale, horizon A) en surface et de moins de 30 cm d'épaisseur foisonnée (p. ex. pour compenser une perte liée à l'érosion, valoriser des sols décapés sur un chantier à proximité). Dans ce cas seuls sont admis des matériaux issus de la couche supérieure du sol (horizon A, terre végétale), de qualité pédologique au moins équivalente à celle du sol existant pour en maintenir ou en améliorer la fertilité
6. exceptionnellement, la DGE-GEODE peut admettre un aménagement sur un sol dégradé (sensiblement modifié par l'action de l'homme et dont la fertilité n'est pas bonne, par exemple un sol mal reconstitué, un sol organique qui s'est fortement minéralisé et dont le drainage est insuffisant, etc.) aux conditions suivantes :
 - aucune autre méthode (agricole ou de génie rural notamment) n'apparaît apte et proportionnée pour corriger la problématique agronomique
 - les problèmes de culture (fertilité altérée) doivent être avérés

SOLS INAPTES

Ne se prêtent pas à un aménagement de parcelle :

7. tout sol dont le degré de fertilité est typique pour sa station (art. 2 al. 1 let. a OSol)
8. tout sol dans un élément tel que cuvette, doline, biotope ou une dépression de terrain qui permet la rétention et le tampon de l'infiltration des eaux météoriques (par exemple particulièrement dans une zone sujette aux crues)
9. tout sol instable
10. tout sol soumis au régime forestier
11. tout sol situé dans les inventaires de biotopes fédéraux, cantonaux ou régionaux (sites marécageux, hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, prairies et pâturages secs, etc.)
12. tout sol, lorsque la correction de la pente ou l'optimisation de l'exploitation mécanisée sont les seules justifications pour entreprendre des travaux d'aménagement

8. INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS

Le contrevenant aux dispositions légales sur lesquelles s'appuie la présente directive s'expose :

- à la mise en œuvre de toutes les mesures jugées nécessaires par les services compétents pour la remise en état du site (expertises techniques, demande d'autorisation de construire, plans et coupes de géomètres, réalisation des travaux de remise en état)
- à la mise en œuvre d'office, à charge du propriétaire et/ou du maître d'ouvrage, des mesures qui n'ont pas été exécutées dans le délai imparti ou de celles permettant de corriger des atteintes aux sols
- à une dénonciation pénale avec requête de créance compensatrice à hauteur des frais érudés pour la mise en décharge conforme des matériaux terreux et d'excavation importés sur le site

9. AIDE A L'EXECUTION

- DMP 861 de la DGE, 2016, pour toutes les précisions sur l'application concrète et les techniques de réalisation

10. DISPOSITIONS FINALES

- abroge et remplace la « Directive relative aux aménagements de parcelle hors des zones à bâtir » DMP 861 du 1er janvier 2012